

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-102**OBJET : Chien mordeur**

Le Maire de la Commune de VILLEMOUSTAUSSOU

Vu le CRPM, et notamment les art. ; L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-1, L.211-14-2, L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et L.211-23, L.211-25.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le formulaire de déclaration pour un chien ayant mordu une personne datant du 20/05/2025 réalisées auprès du médecin traitant ;

Considérant que le chien de type GRIFFON de couleur blanc et noir appartenant à Madame PREDA Morgane demeurant au 15 Avenue du Cers s'est retrouvé dans une situation où il a mordu une personne ;

Considérant que le chien présente un danger pour la sécurité publique ;

Considérant ces faits, il est urgent de faire procéder un examen comportemental de l'animal ;

ARRETE :

Article 1 : Madame PREDA Morgane demeurant au 15 Avenue du Cers à VILLEMOUSTAUSSOU qui est détentrices d'un chien mâle, répondant au signalement suivant : Type **GRIFFON**, robe **Blanche et noire**, portant le nom de : **UKI** est mis en demeure de faire procéder avant le 12 juin 2025 à l'évaluation comportementale du dit chien.

Article 2 : Madame PREDA Morgane informera dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale pour l'évaluation comportementale.

Article 3 : Madame PREDA Morgane est mise en demeure de prendre avant la date du 12 juin 2025 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il est nécessaire de faire des clôtures ne permettant pas à l'animal de s'échapper, ou, si dans l'impossibilité, de l'attacher sur le terrain.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'art. 1, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 5 : Si à l'issue du délai imparti les mesures prescrites à l'art. 3 n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 6 : En cas de danger grave et immédiat tel que défini par l'article L 211-11 du CRPM pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Article 7 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, les frais de formation et les frais de garde en cas de placement sont à la charge de Madame PREDA Morgane.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 09 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 22 mai 2025

Le Maire

Bruno GIACOMEL

